



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE PACA

**PROJET de DELIBERATION N°xx/2018 du 13 décembre 2018
fixant une période d'interdiction de pêche de l'anguille jaune**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de PACA,

Vu les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le de décret n°93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017;

Considérant que le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée supprime la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune du 15 juillet au 1er septembre

DECIDE

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 15 juillet au 31 aout de chaque année.

Pour le Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins de PACA

Fait à Marseille le 13 décembre 2018

Le Président
M. Christian Molinero